



DÉPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES  
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

## VILLE D'ANTIBES

### EXTRAIT

NOMBRE DES MEMBRES  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	39	10	0

## du Registre des délibérations du Conseil municipal

**SEANCE du vendredi 5 février 2016**

**OBJET : 00-9 - SERVICE PUBLIC PORTUAIRE DE PLAISANCE MARITIME DE COMPETENCE COMMUNALE DU PORT VAUBAN - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU PORT VAUBAN - APPROBATION DU DOCUMENT DEFINISSANT LES CARACTERISTIQUES QUANTITATIVES ET QUALITATIVES DU SERVICE**

0 Original

0 Expédition certifiée conforme  
Pour le Maire

N°Enregistrement :

**544/16**

Certifié exécutoire compte tenu de  
l'affichage en Mairie,  
Le **12/02/16**  
Et de la réception en Sous-Préfecture,  
Le **15/02/16**

Pour le Maire,



A. CLAVERIE  
Directeur

Anthony CLAVERIE  
Directeur

Le vendredi 5 février 2016 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 29/01/16, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire, Député des Alpes-Maritimes.

#### Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Eric PAUGET, Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN, M. Jacques GENTE, M. Serge AMAR, M. Patrick DULBECCO, M. Eric DUPLAY, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin RAMBAUD, Mme Marina LONVIS, M. Patrice COLOMB, M. Yves DAHAN, M. André-Luc SEITHER, Mme Nathalie DEPETRIS, Mme Anne-Marie DUMONT, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, Mme Jacqueline DOR, Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Henri CHIALVA, M. Alain CHAUSSARD, M. Marc FOSSOUD, Mme Marguerite BLAZY, M. Bernard MONIER, Mme Cléa PUGNAIRE, M. Gérard LACOSTE, Mme Carine CURTET, Mme Sophie NASICA, Mme Vanessa LELLOUCHE, Mme Rachel DESBORDES, Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Mme Alexia MISSANA, Mme Agnès GAILLOT, Mme Anne CHEVALIER, M. Lionel TIVOLI, M. Marc GERIOS, M. Louis LO FARO, Mme Michèle MURATORE, Mme Cécile DUMAS

#### Procurations

Mme Khéra BADAOUÏ à M. André-Luc SEITHER  
Mme Martine SAVALLI à Mme Jacqueline BOUFFIER  
M. Michel GASTALDI à M. Patrick DULBECCO  
M. Jacques BARTOLETTI à M. Eric PAUGET  
M. Bernard DELIQUAIRE à Mme Françoise THOMEL  
M. Hassan EL JAZOULI à Mme Sophie NASICA  
M. Mickael URBANI à Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP  
M. Matthieu GILLI à Mme Alexia MISSANA  
M. Tanguy CORNEC à M. Lionel TIVOLI  
M. Pierre AUBRY à Mme Michèle MURATORE

#### Absents :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme Alexia MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

00-9 - SERVICE PUBLIC PORTUAIRE DE PLAISANCE MARITIME DE COMPETENCE COMMUNALE DU PORT VAUBAN  
- DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU PORT VAUBAN - APPROBATION DU DOCUMENT DEFINISSANT LES  
CARACTERISTIQUES QUANTITATIVES ET QUALITATIVES DU SERVICE

Commission(s) : COMMISSION CONSULTATIVE POUR LES SERVICES PUBLICS LOCAUX

La Commune d'ANTIBES JUAN LES PINS – dite la Commune - compte sur son territoire quatre ports de plaisance et un « port abri », tous gérés sous la forme d'une délégation de service public, à savoir :

- Le PORT VAUBAN, de 1.642 places,
- Le PORT GALLICE, de 486 places,
- Le PORT DU CROÛTON, de 398 places,
- Le PORT DE LA SALIS, de 251 places ;
- L'ABRI DE L'OLIVETTE, de 43 places.

Parmi ces ports, on peut distinguer les ports VAUBAN et GALLICE des autres structures, gérées sous la forme associative, dans la mesure où les deux premiers revêtent une vocation plus internationale alors que les deux autres ont une dimension plus locale.

Les concessions des ports VAUBAN et GALLICE arrivent respectivement à leur terme au 31 décembre 2021 et au 31 décembre 2017.

Compte tenu de ces échéances et de la dimension ultra-concurrentielle dans laquelle s'inscrivent les activités portuaires, une réflexion générale sur ce secteur d'activité et son rayonnement local a été initiée par M. Le Maire et M. Le Premier Adjoint.

Dans ce contexte, le conseil municipal a délibéré, le 18 décembre 2015, sur la résiliation anticipée pour motif d'intérêt général de la concession d'entretien, de gestion et d'exploitation du Port VAUBAN par la SAEM et sur le lancement concomitant des procédures de délégation de service public pour la gestion du service public portuaire des ports VAUBAN et GALLICE.

L'ambition affichée par la commune au travers du lancement de ces procédures de délégation de service public est notamment d'inscrire le port VAUBAN dans un projet ambitieux de « Port du Troisième Millénaire ».

A cet effet, le Port VAUBAN, essentiellement tourné vers la plaisance et la très grande plaisance de renommée déjà internationale, d'une superficie de 460.000m<sup>2</sup> environ (soit environ 320.000 m<sup>2</sup> de plan d'eau et 140.000m<sup>2</sup> de terre-plein et de quais) pour 1.642 places, sera la façade maritime de la technopole de SOPHIA ANTIPOLIS et son débouché naturel sur la mer Méditerranée.

Le port VAUBAN, résolument tourné vers le développement durable et le déploiement numérique, conjuguera donc un très haut niveau de services de nature à contribuer au développement économique avec les nouvelles technologies de l'information et une exigence environnementale de pointe.

Le projet annexé à la présente délibération est le « document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur » conformément aux termes de l'article L1411-1 du CGCT.

Ce haut niveau de services reposera notamment sur certains piliers :

- renforcement du lien économique avec la Ville et la technopole,
- requalification de certaines zones du périmètre concédé,
- aménagement futur dans le cadre d'une étude d'extension mesurée.

Il appartiendra donc aux candidats de proposer leur vision du « Port du Troisième Millénaire », et notamment les services associés et équipements dédiés permettant l'amélioration de l'exploitation de la structure et cela au regard du niveau d'exigence fixé par la Ville en matière architecturale, urbanistique, fonctionnelle mais aussi sociale, écologique et événementielle avec une animation et une vie portuaire tournées vers la Vieille Ville.

00-9 - SERVICE PUBLIC PORTUAIRE DE PLAISANCE MARITIME DE COMPETENCE COMMUNALE DU PORT VAUBAN  
- DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU PORT VAUBAN - APPROBATION DU DOCUMENT DEFINISSANT LES  
CARACTERISTIQUES QUANTITATIVES ET QUALITATIVES DU SERVICE

Commission(s) : COMMISSION CONSULTATIVE POUR LES SERVICES PUBLICS LOCAUX

A ce titre, dans leur projet, les candidats devront proposer a minima :

- la requalification de la zone de carénage ;
- la création d'un yacht club ;
- le confortement des remparts ;
- la révision de l'offre de stationnement ;
- la reprise de l'architecture informatique actuelle et des interconnexions.

Nonobstant ces éléments essentiels et le respect de toutes les prescriptions réglementaires (PLU, AVAP, PAC submersion marine, etc...), les offres des candidats pourront s'inspirer, sans qu'elles aient de valeurs impératives ou limitatives, des préconisations du Conseil de Développement (C2D) ou des différentes notes élaborées par les Services en matière de NTIC, qualité environnementale, etc...

La durée de la future convention sera comprise entre 20 et 25 ans afin de permettre au futur délégataire de pouvoir amortir le montant des investissements qu'il se proposera de réaliser, conformément aux dispositions de l'article L 1411-2 du CGCT.

Mais outre les aménagements et investissements portant sur l'emprise actuelle du Port, les candidats intégreront aussi une réflexion relative au lancement d'une étude chiffrée d'extension mesurée des infrastructures de très grande plaisance (ne pouvant générer plus de 10% d'accroissement du nombre de places du Port) dans le cadre d'une aide à la décision de l'autorité délégante sur les perspectives d'évolution portuaire compatibles avec toutes les autorisations législatives et réglementaires nécessaires à recueillir. Si cette étude de faisabilité faisait ressortir la possibilité de réaliser une telle extension, que la Ville décide de sa réalisation et qu'elle débouche sur une mise en œuvre possible, un avenant permettant de réaliser ladite extension dans les termes de l'article 43.1.a de la directive 2014/23 du 26 février 2014 pourrait être alors envisagé, sachant que la durée de la délégation ne pourrait dépasser la durée maximale citée à l'article R 5314-30 du Code des Transports.

Enfin, la Ville tient au maintien des droits acquis au travers de conventions ou contrats courants.

En ce sens, le délégataire honorera les engagements communaux concernant les amodiations jusqu'à leur terme du 31 décembre 2021 ainsi que les dispositifs de la concession d'établissement relative aux 104 places la liant avec la société SAPA, et ce jusqu'à la même date.

Dans le même esprit, elle avait également souhaité maintenir par voie d'avenant, les engagements pris avec la société IYCA concernant les 19 places de quai de très grande plaisance, mais cette perspective s'avère inapplicable dans le cadre de la procédure initiée.

De ce fait, il convient de résilier, de façon anticipée, la convention de premier établissement en date du 11 septembre 1986 au bénéfice de la société IYCA en abrogeant la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2015 portant avenant n°1 à la concession d'établissement dont la société IYCA était titulaire, sachant que la reprise du personnel actuel sera imposée au futur délégataire.

La Commune a également attaché un intérêt particulier à ce que soit pris en compte la spécificité actuelle des utilisations et occupations par les différentes structures, associations et prud'homie existantes, motivées par des missions d'intérêt général liées à l'imbrication du port à la vie de la Vieille Ville et plus généralement à la place de cet équipement au cœur de la cité.

A ce titre, à la date de prise d'effet du contrat, 556 places publiques seront réservées afin de satisfaire les missions d'intérêt général en lien avec la mer, dans le cadre de mises à disposition de places réservées à des structures associatives.

00-9 - SERVICE PUBLIC PORTUAIRE DE PLAISANCE MARITIME DE COMPETENCE COMMUNALE DU PORT VAUBAN  
- DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU PORT VAUBAN - APPROBATION DU DOCUMENT DEFINISSANT LES  
CARACTERISTIQUES QUANTITATIVES ET QUALITATIVES DU SERVICE

Commission(s) : COMMISSION CONSULTATIVE POUR LES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Enfin, s'agissant des contrats d'occupation de longue durée de parcelles de terre-plein portuaires consentis par la SAEM du Port Vauban à différentes sociétés à des fins commerciales pour des activités de chantier naval, ces dernières auront la possibilité soit de poursuivre leur activité jusqu'à la fin de leur contrat, soit pourront se faire indemniser par le délégataire au travers du versement d'une indemnité dans les conditions de l'article 14 des clauses et conditions générales de leurs conventions.

Au titre des conditions financières de la future DSP, le délégataire sera autorisé à percevoir directement tous les produits générés à titre principal ou accessoire par le service public portuaire confié à savoir, sans que cette liste soit limitative :

- les tarifs liés à l'occupation des postes d'amarrage,
- le produit des baux ou titres d'occupations liés au domaine concédé,
- le produit lié à l'utilisation des outillages (le cas échéant)
- etc....

S'agissant plus particulièrement de la tarification applicable aux places publiques, la Commune attachera un intérêt particulier à ce que, au travers de règles spécifiques, une distinction de tarification soit effectuée entre les règles applicables d'une part à la grande et à la très grande plaisance et d'autre part à la plaisance.

Les candidats proposeront ainsi la tarification applicable aux places publiques dès la prise d'effet du contrat de la délégation de service public. En revanche, la tarification proposée, concernant les places actuellement affectées, prendra effet dès qu'elles deviendront publiques.

En contrepartie des avantages de toute nature procurés au futur exploitant qui gèrera le service rendu aux usagers et occupera le domaine public portuaire, la Ville sollicitera le versement de redevances et de participations non fixées à l'avance par la Collectivité mais qui résulteront des offres faites par les candidats ainsi que des droits d'entrée liés au rachat de la concession de gestion entre la Commune et la SAEM et à la concession d'établissement Ville-IYCA ainsi qu'à l'ensemble des investissements non amortis portant sur le périmètre délégué.

Conformément aux dispositions de l'article L 1413-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), la Commission Consultative des Services Publics Locaux se prononce sur ce document lors de sa séance du 5 février 2016.

OUI CET EXPOSE

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL MUNICIPAL

A la **majorité par 46 voix POUR sur 49** (3 contre : Mme MURATORE, M. AUBRY, Mme DUMAS)

- **APPROUVE** les termes du « document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur », prévu à l'article L 1411- 1 du CGCT, et annexé à la présente délibération ;

- **AUTORISE** la poursuite de la procédure de délégation de service public au regard de ces éléments essentiels de la future convention ;

00-9 - SERVICE PUBLIC PORTUAIRE DE PLAISANCE MARITIME DE COMPETENCE COMMUNALE DU PORT VAUBAN  
- DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU PORT VAUBAN - APPROBATION DU DOCUMENT DEFINISSANT LES  
CARACTERISTIQUES QUANTITATIVES ET QUALITATIVES DU SERVICE

Commission(s) : COMMISSION CONSULTATIVE POUR LES SERVICES PUBLICS LOCAUX

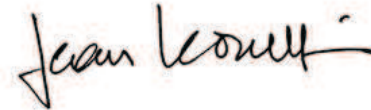
- **ABROGE** la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2015 portant avenant n°1 à la concession d'établissement dont la société IYCA était titulaire ;

- **AUTORISE** la résiliation de la concession d'établissement dont la société IYCA était titulaire.

Accusé réception Sous-préfecture :  
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Député des Alpes-Maritimes,



Jean LEONETTI

*"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.."*

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

DCM N.00-9 - SERVICE PUBLIC PORTUAIRE DE PLAISANCE MARITIME DE COMPETENCE COMMUNALE DU PORT VAUBAN - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU PORT VAUBAN - APPROBATION DU DOCUMENT DEFINISSANT LES CARACTERISTIQUES QUANTITATIVES ET QUALITATIVES DU SERVICE -

---

**Date de transmission de l'acte :** 15/02/2016

**Date de réception de l'accusé de réception :** 15/02/2016

---

**Numéro de l'acte :** DCM544-16 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 006-210600045-20160205-DCM544-16-DE

---

**Date de décision :** 05/02/2016

**Acte transmis par :** Nadya ZENNIR

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 1. Commande Publique  
1.2. Délégation de service public